

Droit d'alerte signalant un danger grave et imminent
Jeudi 14 mai 2020

Conformément à la réglementation en matière de sécurité, de santé et de conditions de travail (décret modifié 82-453 du 28 mai 1982), le représentant du personnel au CHSCT qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 du décret et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Les membres du CHSCT constatent qu'il existe plusieurs causes de danger grave et imminent :

Administration : DSDEN de La Loire.

Poste(s) de travail concerné(s) : Ensemble des écoles du département.

Nom du ou des agent.es exposé.es au danger : Ensemble des personnels AESH du département travaillant dans les écoles.

Description de la nature et cause du danger : risque de contamination au COVID 19 compte tenu :

- **De l'absence de masques de type FFP2** à disposition des personnels, qui les protégeraient des projections émises par les élèves et d'autres adultes. Les membres du CHSCT n'ont aucune garantie que les masques grand public de catégorie 1, qui sont mis à disposition des personnels par l'employeur, les protègent efficacement des personnes qui ne portent pas de masques. En l'absence d'informations et de notices communiquées au CHSCT, les membres du CHSCT ne sont pas non plus en mesure de savoir si les masques fournis aux personnels sont des masques chirurgicaux et correspondent à la norme NF EN 14683. Or, à ce jour, les masques « grand public » ne font l'objet d'aucune norme et d'aucune certification mais d'une simple spécification de l'AFNOR.

- **De l'absence à ce jour de gel hydroalcoolique** à disposition des personnels AESH comme stipulé dans le protocole : « Une mise à disposition spécifique de gel hydro-alcoolique et de lingettes désinfectantes, notamment en cas d'accompagnement aux toilettes ».

- **De l'absence d'un matériel de protection spécifique** comme stipulé dans le protocole : « Un équipement spécifique pour les AESH (lunettes de protection et/ou visièrre). Cet équipement est mis à disposition localement, avec l'appui des autorités et des réseaux locaux ».

- **De l'absence de prescription claire** dans les pratiques professionnelles quotidiennes pour les personnels AESH dont la mission les amène à être en contact proche avec les élèves voir à les toucher. Le protocole AESH ne répondant pas à la question du cas où la distanciation ne peut être respectée.

- **De l'absence de formation de qualité** : le protocole sanitaire national prévoit que « le personnel les enseignants ainsi que tous les autres personnels soient formés par tous moyens aux gestes barrière, aux règles de distanciation physique et au port du masque pour eux-mêmes et pour les élèves dont ils ont la charge le cas échéant ». Nous ne pouvons pas décemment penser que les vidéos de formation reçues constituent une formation qualitativement acceptable.

- **De l'absence de mises à jour du Document unique** d'évaluation des risques dans la plupart, si ce n'est la totalité des écoles, en lien avec la reprise et la crise sanitaire.

Nous, membres du CHSCT-D représentant.es des personnels alertons par conséquent sur l'existence de situations de danger grave et imminent concernant l'ensemble des salarié.es AESH travaillant dans les écoles. Nous vous demandons d'intervenir afin de garantir la santé et la sécurité de vos personnels, comme le veut l'article L4121-1 du code du travail.

Les représentant.es des personnels au CHSCT-D de la Loire